

*[Comment compléter ces conditions particulières:]*

- Les éléments figurant entre <...> doivent être remplacés par les informations pertinentes pour l'appel à propositions en question.
- Les phrases figurant entre [ ] ne doivent être insérées que si nécessaire.
- Les éléments sur fond gris ne doivent être modifiés/insérés qu'à titre exceptionnel, si les exigences propres à un appel à propositions spécifique l'imposent.

**Toutes les autres parties de ce modèle d'instructions ne doivent en aucun cas être modifiées.**

**Veillez noter que les conditions particulières autorisent certaines dérogations par rapport aux conditions générales. Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une exception accordée par les services compétents de la Commission européenne.**

**Dans la version finale, n'oubliez pas de supprimer le présent paragraphe, tout autre texte affiché sur fond jaune et tous les crochets.]**

# CONTRAT DE SUBVENTION

## - ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE -

<Numéro d'identification du contrat de subvention>

(le «contrat»)

[L'Union européenne, représentée par la Commission européenne ou [<nom et adresse complets de l'administration contractante>] (l'«administration contractante»),

d'une part,

et

<Nom officiel complet tel que figurant dans le formulaire «Entité légale»>

[<Statut juridique (organisation)>] [<fonction (personne physique)>]

[<Numéro d'enregistrement officiel de l'organisation>] [<Numéro de passeport ou de carte d'identité>]

<Adresse officielle complète>

[Numéro de TVA, pour les bénéficiaires assujettis à la TVA],

Dans le cas d'une subvention pluribénéficiaire: [le «coordonnateur»]

et

<Nom officiel complet, tel que figurant dans le formulaire «Entité légale», de tout cobénéficiaire éventuel>

[<Statut juridique (organisation)>] [<fonction (personne physique)>]

[<Numéro d'enregistrement officiel de l'organisation>] [<Numéro de passeport ou de carte d'identité>]

<Adresse officielle complète>

[Numéro de TVA, pour les bénéficiaires assujettis à la TVA],

ayant donné procuration au coordonnateur<sup>1</sup> aux fins de la signature du contrat, collectivement dénommés le(s) «bénéficiaire(s)» lorsqu'une disposition s'applique sans distinction au coordonnateur et au(x) cobénéficiaire(s)]

d'autre part,

(les «parties»)

sont convenus de ce qui suit:

---

<sup>1</sup> Modèle de procuration figurant dans l'annexe A des lignes directrices à l'intention des demandeurs de subvention.

## Conditions particulières

### Article premier – Objet

- 1.1 Le présent contrat a pour objet l'octroi, par l'administration contractante, d'une subvention destinée à financer [pour une subvention à l'action: la mise en œuvre de l'action intitulée: <intitulé de l'action> (l'«action»)] [pour une subvention de fonctionnement: une subvention de fonctionnement pour <précisez> (le «programme de travail»)], décrite dans l'annexe I.
- 1.2 La subvention est octroyée au(x) bénéficiaire(s) aux conditions stipulées dans le présent contrat, qui se compose des présentes conditions particulières (les «conditions particulières») et des annexes, que le(s) bénéficiaire(s) déclare(nt) connaître et accepter.
- 1.3 Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) la subvention et s'engage(nt) à mettre en œuvre l'action sous sa/leur responsabilité.

### Article 2 – Période de mise en œuvre de l'action

- 2.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de la signature par la dernière des deux parties.
- 2.2 La mise en œuvre [de l'action] [du programme de travail] commence:  
choisir parmi les options suivantes:
  - [le jour suivant le jour de la signature par la dernière des deux parties]
  - [le premier jour du mois suivant la date de versement de la première tranche de préfinancement par l'administration contractante]
  - [<une date ultérieure (indiquez laquelle)>]
  - [<à titre exceptionnel et sous réserve des conditions relatives à l'éligibilité rétroactive mentionnées dans le Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), une date antérieure à la signature du contrat mais non antérieure à la demande de subvention par le(s) bénéficiaire(s) (indiquez la date)<sup>2</sup>>]
- 2.3 La période de mise en œuvre [de l'action] [du programme de travail<sup>3</sup>], précisée dans l'annexe I, est de <nombre de mois>.
- 2.4 La période d'exécution du présent contrat se termine à la date de versement du solde par l'administration contractante et, en tout état de cause, au plus tard dix-huit mois après la fin de la période de mise en œuvre mentionnée au point 2.3 ci-dessus, à moins que celle-ci ne soit reportée en application du point 12.5 de l'annexe II.

### Article 3 – Financement de l'action<sup>4</sup>

- 3.1 Le montant total des coûts éligibles est estimé à <montant, pour les subventions à l'action, indiquez le montant figurant à la rubrique 11 de l'annexe III> [EUR] [<monnaie du pays de l'administration contractante>], tel qu'indiqué dans l'annexe III.
- 3.2 L'administration contractante s'engage à financer un montant maximum de <montant> [EUR] [<monnaie du pays de l'administration contractante>].

La subvention est en outre limitée à <indiquez le pourcentage applicable> du montant total des coûts éligibles [de l'action] [pour les subventions de fonctionnement: du budget de fonctionnement] indiqué au paragraphe 1.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une subvention de fonctionnement, les frais ne peuvent avoir été supportés ni avant la soumission de la demande de subvention ni avant le début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire.

<sup>3</sup> La durée d'une subvention de fonctionnement ne peut excéder 12 mois.

<sup>4</sup> Veuillez noter que, pour les subventions à l'action, les montants octroyés et les pourcentages indiqués dans cet article doivent également être mis à jour dans l'annexe III «Budget de l'action», dans la feuille de calcul «Sources de financement attendues et résumé des coûts estimés».

Le montant final de la contribution de l'administration contractante est établi conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe II.

**Pour les subventions à l'action uniquement:**

- [3.3 Conformément au point 14.8 de l'annexe II, <indiquez le pourcentage, 7 % max...> % du montant final des coûts directs éligibles de l'action établi conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe II peuvent être inscrits comme coûts indirects.]

**Article 4 – Règles en matière de compte rendu et de paiement**

- 4.1 Les paiements sont effectués conformément à la procédure de paiement décrite au point 15.1 de l'annexe II, option n° <choisissez 1, 2 ou 3>.

**[Options 1 et 2]**

Versement de préfinancement initial: <montant> [EUR] [<monnaie du pays de l'administration contractante>].

**[Option 2 uniquement]**

Veillez noter que les tranches prévues doivent être indiquées sous la forme d'un montant global, et non ventilées par versement. Les tranches réelles seront basées sur la prévision mise à jour pour la période de référence suivante. Le montant total des versements de préfinancement ne peut dépasser 90 % du montant figurant au point 3.2 des conditions particulières, hors imprévus non autorisés.

Versement(s) de préfinancement suivant(s): <montant> [EUR] [<monnaie du pays de l'administration contractante>] (sous réserve des dispositions de l'annexe II).

**[Options 1, 2 et 3]**

Solde du montant final de la subvention:

(sous réserve des dispositions de l'annexe II): <montant> [EUR] [<monnaie du pays de l'administration contractante>]

- [4.x Si une garantie financière est demandée: La première tranche de préfinancement est accompagnée d'une garantie financière d'un montant de <montant, normalement celui du premier versement de préfinancement> EUR, respectant les exigences énoncées au point 15.8 de l'annexe II.]

- [4.x Pour les subventions de fonctionnement ou les exigences spécifiques en matière de rapports: <préciser les exigences applicables en matière de rapports et le calendrier de paiement/la durée de la période de référence>]

- 4.2 L'administration contractante et le(s) bénéficiaire(s) utilisent un système électronique pour tous les stades de la mise en œuvre, y compris, entre autres, la gestion du contrat (modifications et notifications), l'élaboration des rapports (y compris la communication des résultats) et les paiements. Le(s) bénéficiaire(s) est/sont tenu(s) de s'inscrire dans le système d'échange électronique approprié et d'en faire usage pour permettre la gestion électronique du contrat. En ce qui concerne les rapports intermédiaires et le rapport final, le(s) bénéficiaire(s) devra(en)t utiliser les formulaires figurant dans le système électronique pour encoder et soumettre les rapports.

La gestion électronique du contrat au moyen du système susmentionné peut débuter à la date du début de la mise en œuvre du contrat, mentionnée à l'article 2 ci-dessus, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, l'administration contractante informe le(s) bénéficiaire(s) par écrit de son/leur obligation d'utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximum de trois mois.

**Article 5 – Adresses de contact**

- 5.1 Toute communication relative au présent contrat doit être faite par écrit, comporter le numéro et l'intitulé de l'action et être envoyée aux adresses suivantes:

Pour l'administration contractante

**[Option 1: lorsque l'administration contractante est la Commission européenne:**

Les demandes de paiement et les rapports qui les accompagnent, y compris les demandes de modification de compte bancaire, doivent être adressés à:

Commission européenne

<Direction générale des partenariats internationaux – EuropeAid/délégation de l'UE>

À l'attention de <adresse de l'unité/la section financière>

Une copie des documents mentionnés ci-dessus ainsi que toute autre correspondance doivent être adressées à:

Commission européenne

<Direction générale des partenariats internationaux – EuropeAid/délégation de l'UE>

À l'attention de <adresse de l'unité/la section de gestion>]

**[Option 2: lorsque l'administration contractante n'est pas la Commission européenne:**

<adresse du service gestionnaire de l'administration contractante>]

[Une copie des rapports mentionnés au point 4.1 est adressée au service concerné de la Commission européenne, à l'adresse suivante: <adresse de la direction générale des partenariats internationaux – EuropeAid/délégation de l'UE>]

Pour le coordonnateur

<adresse du coordonnateur auquel la correspondance doit être envoyée>

[5.2 La/Les vérification(s) des dépenses visée(s) au point 15.7 de l'annexe II sera/seront effectuée(s) [par l'administration contractante ou tout organisme externe autorisé par [la Commission européenne] [l'administration contractante]]<sup>5</sup> <nom, adresse, n° de tél. et de fax>].

## Article 6 – Annexes

6.1 Les documents suivants sont joints aux présentes conditions particulières et font partie intégrante du contrat:

annexe I: description de l'action (y compris le cadre logique du projet et la note succincte de présentation);

annexe II: conditions générales applicables aux contrats de subvention conclus dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne;

annexe III: [budget de l'action (feuilles de calcul 1,2 et 3)] [subventions de fonctionnement: budget de fonctionnement]

annexe IV: règles concernant l'attribution d'un marché applicables au(x) bénéficiaire(s)

annexe V: modèle de demande de paiement et formulaire «signalétique financier»

annexe VI: [modèle de rapport narratif et financier] [subventions de fonctionnement: <s'il faut utiliser des modèles particuliers pour les rapports d'activité et les états financiers>]

annexe VII: termes de référence pour la vérification des dépenses d'un contrat de subvention conclu dans le cadre des actions extérieures de l'UE et modèle de rapport sur les constatations factuelles;

[annexe VIII: modèle de garantie financière];

annexe IX: modèle de convention de transfert de propriété d'actifs.

<sup>5</sup> Dans le cas où l'administration contractante dispose de son propre système d'audit et de vérification.

6.2 En cas de divergence entre les dispositions des présentes conditions particulières et celles des annexes qui y sont jointes, les conditions particulières prévalent. En cas de divergence entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II prévalent.

## **[Article 7 – Autres conditions particulières applicables à l'action**

7.1 Les conditions générales figurant dans l'annexe II sont complétées par les dispositions suivantes:

si entité(s) affiliée(s) conformément aux lignes directrices à l'intention des demandeurs:

[7.1.x Aux fins du présent contrat, les entités juridiques suivantes sont considérées comme des entités affiliées:

- <nom de l'entité légale>, affiliée à <nom du bénéficiaire>;

- < nom de l'entité légale>, affiliée à <nom du bénéficiaire>.

Les frais supportés par ces entités affiliées peuvent être acceptés comme des coûts éligibles, à condition que les entités concernées se conforment aux règles pertinentes applicables au(x) bénéficiaire(s) en vertu du présent contrat.

Si les lignes directrices à l'intention des demandeurs prévoient un soutien financier à des tiers:

[7.1.x Un soutien financier à des tiers ne peut être octroyé que dans le respect des conditions énoncées dans <les lignes directrices à l'attention des demandeurs ou dans la section 6.9.2 du PRAG, en cas d'attribution directe> et conformément aux critères et conditions exposés dans la description de l'action qui figure dans l'annexe I.

Option 1:

[Le montant maximum du soutien financier par tiers est limité à <60 000... ou moins> [EUR] [<code ISO de la monnaie du pays de l'administration contractante>].]

Option 2:

Un soutien financier à des tiers dépassant 60 000 EUR par tiers n'est autorisé que lorsque la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile. [Le montant maximum de 60 000 EUR par tiers ne sera pas applicable, car la réalisation des objectifs des actions serait, autrement, impossible ou exagérément difficile.]

7.1.x Dans le cadre d'un soutien financier à des tiers, le calcul des seuils autorisant la libération du versement de préfinancement suivant conformément aux conditions fixées au point 15.1, option 2, point ii), de l'annexe II, tient compte des fonds décaissés et qui font l'objet d'un engagement juridique formel entre le coordonnateur (ou ses cobénéficiaires et ses entités affiliées) et un tiers.

Si la TVA, les taxes, les droits et les charges ne sont pas éligibles, c'est-à-dire dans un des cas suivants:

1. l'acte de base/la convention de financement exclut leur éligibilité;

2. l'appel à propositions exclut leur éligibilité;

3. en ce qui concerne la TVA, les activités soutenues au moyen de la subvention sont exercées par le/les bénéficiaire(s) agissant en tant qu'autorité publique d'un État membre (police, justice et gestion du domaine public).

[7.1.x <la TVA/ les taxes, droits et charges> ne sont pas éligibles [pour les activités [suivantes] décrites à l'annexe I.]

En cas de système de coûts acceptés (taxes non éligibles, contributions en nature...):

7.1.x Les coûts non éligibles suivants peuvent être considérés comme faisant partie du total des coûts acceptés de l'action aux fins du cofinancement, comme suit: <précisez les conditions et les

particularités des coûts acceptés, tels que les contributions en nature, les taxes, notamment la TVA, etc. Pour les contributions en nature, indiquez le montant estimé de la contribution et la méthode de calcul.>

Le coût correspondant doit être inscrit au budget (annexe III et annexe VI), dans la rubrique 12.

Le total des coûts acceptés de l'action est estimé à <indiquez le montant de la rubrique 13 de l'annexe III> [EUR] [<code ISO de la monnaie du pays de l'administration contractante>], tel qu'indiqué dans l'annexe III.

La contribution de l'administration contractante définie au point 3.2 est en outre limitée à <indiquez le pourcentage applicable> % du total estimé des coûts acceptés.

Le montant final de la contribution de l'administration contractante est établi conformément aux articles 14 et 17 de l'annexe II. Les pourcentages fixés pour le total des coûts éligibles et le total des coûts acceptés sont cumulables, de sorte que la contribution de l'administration contractante est limitée au montant le plus faible obtenu en appliquant respectivement les pourcentages au total final des coûts éligibles et au total final des coûts acceptés approuvés par l'administration contractante. Si le total des coûts acceptés est égal au total des coûts éligibles, le pourcentage applicable au total des coûts acceptés s'applique au total des coûts éligibles afin de garantir le cofinancement requis.

Si le(s) bénéficiaire(s) souhaite(nt) définir un taux de change particulier à appliquer au montant des dépenses préfinancées par le(s) bénéficiaire(s) (ou d'autres donateurs) à la fin de l'action (montant du solde):

[7.1.x - Le taux de change à appliquer en cas de solde positif préfinancé par le(s) bénéficiaire(s) (ou d'autres donateurs) à la fin de l'action est <indiquez la règle/le critère applicable pour définir le taux de change> selon les pratiques comptables habituelles du(des) bénéficiaire(s).]

Répartition des coûts (bureau de projet)<sup>6</sup>:

[7.1.x - Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un bureau de projet, le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t déclarer comme coûts directs éligibles la part des frais de fonctionnement du bureau de projet décrits dans la proposition qui correspond à la durée de l'action, soit sur la base des frais réellement supportés par le bureau de projet pour l'action, soit sur la base de l'approche de répartition des coûts présentée dans le cadre de la proposition.]

7.2 Il est dérogé à l'annexe II par les dispositions suivantes:

Pour la gestion indirecte:

[7.2.x Par dérogation au point 15.6 de l'annexe II, à l'expiration du délai prévu au point 15.4, le coordonnateur est en droit de réclamer des intérêts de retard conformément au point 15.6, à la condition d'en faire la demande dans les deux mois suivant la réception du paiement tardif.]

Si l'action a pour objectif de renforcer la capacité financière d'un bénéficiaire ou de personnes physiques qui ont un besoin pressant d'aide et/ou de générer un revenu visant à assurer sa viabilité après la fin du présent contrat:

[7.2.x La règle du non-profit ne s'applique pas au présent contrat, conformément au point 17.7 de l'annexe II:

choisissez:

[a) actions ayant pour objet de renforcer la capacité financière d'un bénéficiaire]

<sup>6</sup> À insérer si l'action spécifique l'exige.

[b) actions générant un revenu permettant d'assurer leur continuité après la fin du présent contrat]

[c) autres aides directes versées à des personnes physiques qui ont un besoin pressant d'aide, comme les sans-emploi et les réfugiés]]

[7.2.x Par dérogation au point 15.9 de l'annexe II et aux fins de l'établissement de rapports, la conversion dans la monnaie fixée dans les conditions particulières se fonde sur le taux de change <insérez ici le taux de change à appliquer aux fins de l'établissement de rapports conformément au point 15.9 de l'annexe II>.]

[7.2.x Par dérogation au point 15.10 de l'annexe II, les frais supportés dans des monnaies autres que celle utilisée dans les comptes du(des) bénéficiaire(s) sont convertis (à insérer lorsque les conditions énoncées au point 15.10 de l'annexe II ne sont pas remplies).

Lorsque l'un des bénéficiaires est une organisation internationale, référez-vous à l'annexe e3h11\_derogations\_IO pour connaître les clauses à insérer ici.

Pour le FED, uniquement lorsque le contrat met en œuvre une convention de financement conclue sur la base d'un modèle de 2013 ou antérieur:

[7.2.x Le versement de préfinancement initial est effectué dans un délai de 45 jours suivant la réception de la demande de paiement par l'administration contractante.

Pour le FED, uniquement lorsque le contrat met en œuvre une convention de financement conclue sur la base d'un modèle de 2014 ou postérieur:

[7.2.x Le versement de préfinancement initial est effectué dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande de paiement par l'administration contractante.

[Si en vertu d'un accord de financement signé avant le 1.1.2013, lorsque la Commission effectue des paiements au nom de l'administration contractante (dans le cadre d'une gestion décentralisée tant pour le FED que pour le BUDGET).]

[7.2.x Tout rapport, accompagné des documents requis, envoyé avec une demande de versement d'une nouvelle tranche de préfinancement ou de paiement du solde est réputé approuvé en l'absence de réaction écrite de l'administration contractante dans les 45 jours suivant sa réception. L'approbation des rapports n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qu'ils contiennent.]

7.3 Pour la gestion directe, insérez le texte suivant:

L'entité agissant en tant que responsable du traitement des données, tel que prévu aux points 1.3 et 1.4 des conditions générales, est:

[pour la DG INTPA: le chef de l'unité chargée des affaires juridiques de la DG Partenariats internationaux]

[pour toute autre DG: <indiquez la fonction de votre responsable>]

Pour la gestion indirecte, insérez la mention suivante:

Aux fins des points 1.3 et 1.4 des conditions générales, concernant la partie des données transférées par l'administration contractante à la Commission européenne, le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué au sein de la Commission est:

[pour la DG INTPA: le chef de l'unité chargée des affaires juridiques de la DG Partenariats internationaux]

[pour toute autre DG: <indiquez la fonction de votre responsable>]

Pour la gestion indirecte:

7.3.x Les points 1.3 et 1.4 de l'annexe II sont remplacés par le texte suivant:



[1. Le traitement des données à caractère personnel relatives à la mise en œuvre du contrat de subvention par l'administration contractante se déroule conformément à la législation nationale de l'État de l'administration contractante et aux dispositions de la convention de financement correspondante.

2. Dans la mesure où le contrat de subvention concerne une action financée par l'Union européenne, l'administration contractante peut partager avec la Commission européenne les communications relatives à l'exécution du contrat de subvention. Ces échanges sont à destination de la Commission dans le seul but de permettre à celle-ci d'exercer ses droits et obligations au titre du cadre législatif applicable et de la convention de financement conclue avec le pays partenaire (l'administration contractante). Les échanges peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel (comme des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) de personnes physiques participant à l'exécution du contrat de subvention (par exemple des contractants, des membres du personnel, des experts, des stagiaires, des sous-traitants, des assureurs, des garants, des auditeurs et des conseillers juridiques). Lorsque le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de subvention, il informe les personnes concernées de l'éventuelle transmission de leurs données à la Commission. Toute donnée à caractère personnel transmise à la Commission sera traitée par cette dernière conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE<sup>7</sup> et tel qu'indiqué dans la déclaration spécifique sur la protection publiée sur ePRAG].

Fait en français en [deux] [trois] originaux, [pour les contrats en gestion directe: [un] [deux] originaux étant remis à la Commission européenne] [pour les contrats en gestion indirecte: un original étant remis à l'administration contractante, un à la Commission européenne] et un au(x) bénéficiaire(s).

**Pour le(s) bénéficiaire(s)<sup>8</sup>**

**Pour l'administration contractante**

Nom

Nom

Fonction

Fonction

Signature

Signature

Date

Date

[pour les contrats en gestion indirecte [uniquement en cas de contrôle ex ante si la Commission européenne effectue les paiements au titre du contrat et en tant que de besoin (voir «gestion indirecte avec contrôles ex ante», section 6.5.8.6 du PRAG)]:

**Approuvé pour financement par l'Union européenne**

Nom

Fonction

Signature

<sup>7</sup> JO L 205 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>8</sup> Conformément au mandat conféré au coordonnateur (voir le formulaire de demande), celui-ci signe le présent contrat également au nom des autres bénéficiaires qui, de ce fait, deviennent parties au contrat sans avoir besoin de le signer eux-mêmes.

Date]